

Digne-les-Bains, le 17 MARS 2021

Pôle : Eau
Affaire suivie par : Blandine BOEUF - Eric CANTET
Tel : 04.92.30.56.86
Fax : 04.92.30.55.01
Mél : blandise.boeuf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
à
ASA du Canal de VENTAVON-ST-TROPEZ
Immeuble Le Révelly
Avenue de Lesdiguères
05000 GAP

OBJET : Remplissage partiel de la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2021
Projet d'arrêté préfectoral

P.J.: 1 projet d'arrêté préfectoral

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'autorisation d'assurer le remplissage partiel de la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2021.

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté préfectoral autorisant votre établissement à effectuer ce remplissage et fixant les prescriptions techniques à respecter pour assurer la sécurité et la sûreté de l'ouvrage.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de dix jours à compter de la réception de ce présent courrier. Passé ce délai, et sans réponse de votre part, l'arrêté sera proposé en l'état à la signature de madame la Préfète.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et pas délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

3. Boenf

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-

Portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017-335-009
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux
(commune de VALERNES)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-112 et R.214-128 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-102-007 du 12/04/2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux, commune de VALERNES ;

Vu l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu le courrier de l'ASA concernant les dispositifs mis en place pour contrôler la côte du barrage et les dispositions prévues pour la gestion de crise en date du 11 avril 2019 ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation renforcées transmises par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 17 juin 2019 ;

Vu le rapport d'exploitation pour l'année 2020 transmis à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 16 octobre 2020 ;

Vu les demandes de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 18 novembre 2020 sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2020 pour une

hauteur d'eau de 2 mètres ;

Vu le courrier du 3 février 2021 demandant à l'ASA du canal de Ventavon-St Tropez de produire des éléments complémentaires pour permettre le remplissage de la retenue sur une hauteur de 1,5 mètre ;

Vu la réponse de l'ASA du canal de Ventavon-St Tropez en date du 15 février 2021 refusant de produire une analyse de l'onde de rupture pour un remplissage de la retenue sur une hauteur de 1,5 mètre ;

Vu le courrier du 17 mars 2021 transmettant à l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez le projet d'arrêté relatif au remplissage de la retenue des Poux pour la saison d'irrigation 2021 ;

Vu la réponse de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez en date du xx/xx/2021 ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à des coefficients de stabilité très proches de 1, révélant un risque d'instabilité et de rupture du barrage ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

Considérant les hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement en cas de rupture du barrage et les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue supérieur ou égal à 2 mètres de hauteur exposés dans l'étude de l'onde de rupture ;

Considérant le manque de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage ;

Considérant que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue inférieur ou égal à 1 mètre de hauteur sont faibles ;

Considérant les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valernes entre le 31 mars 2021 et le 15 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017 sus-cité jusqu'au 15 octobre 2021.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04).

ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1^{er} est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 1 mètre, soit la cote maximale de 649,26 m NGF.

Cette cote pourra être révisée en fonction des résultats de l'expertise sollicitée auprès de l'INRAE ou d'une analyse complémentaire qui serait produite par l'ASA pour une hauteur de remplissage de 1,5 mètre.

ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la cote maximale d'exploitation

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 649,26 m NGF.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

Le gestionnaire modifie, à la notification du présent arrêté, la consigne de surveillance renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 649,26 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise

Le gestionnaire souscrit, s'il l'estime nécessaire un abonnement, auprès d'une société de prévision hydrologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment. Le gestionnaire informe le préfet de cette souscription.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes et à l'ouverture totale de l'ensemble des vannes de vidange dès réception dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site.

La ou les vannes de vidange ne seront refermées que 5 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique et après procédure de vérification de l'ouvrage par une personne disposant des compétences et des qualifications requises pour évaluer les désordres éventuels qui seraient survenus sur le barrage au cours de l'épisode climatique, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

ARTICLE 6 : Mesures de surveillance et d'auscultation

Durant la période prévue à l'article 1^{er}, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre

2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ; à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;

- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1^{er}. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2021.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète